

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 20/041 DU 6 OCTOBRE 2020, MODIFIEE LE 2 MARS 2021 ET LE 4 MAI 2021, RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES CONCERNANT LES DETTES FISCALES DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTE (ZORGVOORZIENINGEN) PAR LE SPF FINANCES AU 'DEPARTEMENT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN' ET AUTRES INSTANCES FLAMANDES DU DOMAINE POLITIQUE DE BIEN-ETRE, SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande du 'Département Welzijn, Volksgezondheid en gezin';

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Monsieur Preneel.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Inspection des soins de santé (Zorginspectie) du « département Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » (Gouvernement flamand) supervise un ensemble d'établissements de soins, tels que les centres d'accueil pour personnes âgées, les services de garde d'enfants et les établissements pour personnes handicapées. Le suivi couvre également les aspects financiers et peut donc couvrir l'utilisation des subventions et le calcul des projets, ainsi que la santé financière des établissements de soins, afin d'assurer la continuité du service aux utilisateurs. L'Inspection des soins de santé détermine les priorités de ses inspections axées sur les risques, y compris au moyen d'analyses objectives des risques, fondées sur des informations recueillies périodiquement qui peuvent indiquer des risques, y compris les dettes existantes au titre des cotisations de sécurité sociale ou des dettes fiscales envers le gouvernement fédéral.

2. Les établissements de soins flamands sont de nature juridique diverse. Il peut s'agir à la fois de personnes morales et de personnes physiques (celles-ci représentent environ 20%). Les informations concernant ces personnes physiques concernent des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données.
3. Les données concernant les dettes relatives aux cotisations de sécurité sociale et les dettes fiscales des établissements de soins flamands sont utiles à l'Inspection des soins pour la gestion, la préparation, l'exécution et le suivi des inspections, financières et autres. Ces données sont également utiles pour les autres entités du domaine politique de bien-être, santé publique et famille, notamment pour les autres sections du 'Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin'¹ et les 'agentschappen Zorg en Gezondheid, Personen met een Handicap en Opgroeien'.
4. Toutes les autorités susmentionnées ont besoin d'informations sur les dettes relatives aux cotisations de sécurité sociale et sur les dettes fiscales des établissements de soins flamands (à peu près 5.000, identifiées par leur numéro d'entreprise). Ils demanderaient ces informations trimestriellement, avec l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Office national de la sécurité sociale (en ce qui concerne les dettes de la sécurité sociale) et du SPF Finances (en ce qui concerne les dettes fiscales) sur la base d'une liste actualisée d'instances connues par le « Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ». Le Gouvernement flamand s'efforce d'assurer un traitement efficace de l'information et veille à ce que celle-ci soit communiquée au Département de la protection sociale, de la santé et de la famille, qui les informe ensuite davantage auprès des autorités compétentes, tout en veillant strictement à ce que chaque autorité ne reçoive que des informations sur les établissements de soins qu'elle connaît.
5. Chaque trimestre, le « departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » transfère une liste actualisée des établissements de soins flamands connus à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les informations ultérieures sur les dettes relatives aux cotisations de sécurité sociale et les dettes fiscales des établissements de soins sont utilisées par les autorités compétentes dans le cadre de leurs pouvoirs de reconnaissance, de subvention, de surveillance ou de traitement de l'information, de leurs inspections, de leur surveillance fondée sur les risques et de leur évaluation de la continuité du service. La communication a lieu avec l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur des services flamand.
6. La communication de données à caractère personnel concernant les dettes relatives aux cotisations de sécurité sociale par l'Office national de la sécurité sociale a déjà été autorisée par la délibération n° 16/077 du 6 septembre 2016 de l'ancien « Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé »².

¹ Section "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden" (VIPA), section "Welzijn & Samenleving" et section "Beleidsinformatie, Communicatie en Kennis" (la dernière section à des fins d'appui technique seulement).

² Comité institué auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.

7. Les autorités concernées demandent actuellement l'accès aux données sur les dettes fiscales du SPF Finances pour la même finalité³. Sur la base du numéro d'entreprise, elles recevront les renseignements suivants du SPF Finances:
- existence d'une dette fiscale: Oui/non;
 - montant de la dette;
 - date de détermination de la dette.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE DE LA DEMANDE ET COMPETENCE DU COMITE

8. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
9. Le Comité prend note du fait qu'aucun protocole n'a été élaboré, qu'une des parties concernées a présenté une demande et que les deux parties en ont connaissance. Le Comité considère donc qu'il est compétent pour donner son avis sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui transfère les données) et les instances concernées du domaine politique 'Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, notamment les sections concernées du département 'Welzijn, Volksgezondheid en Gezin'⁴ (et les 'agentschappen Zorg en Gezondheid, Personen met een Handicap, Opgroeien Regie'⁵ en Opgroeien⁶) (instance destinataires) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.

³ Dans le cadre de la délibération n° 33/2015 du 10 décembre 2015, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a accordé une autorisation similaire à la communication des dettes fiscales par le SPF Finances aux administrations wallonnes et les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, y compris aux organismes d'intérêt public (OIP), dans le cadre des procédures d'approbation officielle et d'aide financière aux sociétés à but lucratif et à but non lucratif.

⁴ "Zorginspectie Gehandicaptenzorg en Kinderopvang", "Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel", Section "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden" (VIPA), section "Welzijn & Samenleving" et Section "Beleidsinformatie, Communicatie en Kennis".

⁵ L'ancien service 'Kind en Gezin'.

⁶ L'ancienne agence 'Jongerenwelzijn'.

12. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.

14. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD. Le « Département Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » est une entité du gouvernement flamand. Elle a plusieurs missions, définies par l'arrêté du gouvernement flamand du 31 mars 2006 *betreffende het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, betreffende de inwerkingtreding van regelgeving tot oprichting van agentschappen in het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin en betreffende de wijziging van regelgeving met betrekking tot dat beleidsdomein*, notamment:

- la préparation, le monitoring et le suivi des initiatives politiques;
- reconnaître, subventionner et inspecter les établissements de soins;
- informer, surveiller et aider les auteurs et les victimes au nom des autorités judiciaires et/ou administratives;
- offrir des services de soutien (IT, finances, logistique, personnel,...) à notre personnel.

Les missions des autres institutions concernées dans le domaine de bien-être, de santé publique et de famille ont été définies, entre autres, dans les règlements suivants: l'arrêté du 15 juillet 2016 *houdende diverse bepalingen betreffende het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin*, le décret du van 30 april 2004 *tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Opgroeien regie*, l'arrêté du 24 octobre 2008 du gouvernement flamand *tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap zonder rechtspersoonlijkheid Opgroeien*, l'arrête du 7 mai 2004 du gouvernement flamand *tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap "Zorg en Gezondheid"*, etc

14. Les missions et les compétences des inspecteurs des différentes institutions du domaine de bien-être, de santé publique et de famille ont été expressément définies dans le décret du 19 janvier 2018 *houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid*. Conformément à l'article 3 du décret susmentionné du 19 janvier 2018, les inspecteurs exercent les pouvoirs de contrôle du respect de la réglementation dans le cadre de la santé, du bien-être et de la politique familiale. La réglementation signifie non seulement la législation, mais aussi des accords formalisés. En outre, l'article 10 du décret du 19 janvier 2018 précité dispose expressément que les inspecteurs ont le droit de demander l'accès à tous les documents et supports nécessaires à l'exercice de la surveillance, y compris les documents et supports contenant des données à caractère personnel, y compris des données sensibles.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

16. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
17. L'objectif de la communication des données à caractère personnel en question est de pouvoir, conformément aux missions décrétales, superviser l'ensemble des établissements de soins, y compris les centres d'accueil pour personnes âgées, les services de garde d'enfants et les établissements pour personnes handicapées. Le suivi couvre également les aspects financiers et peut donc couvrir l'utilisation des subventions et le calcul des projets, ainsi que la santé financière des établissements de soins, afin d'assurer la continuité du service aux utilisateurs. L'Inspection des soins de santé détermine les priorités de ses inspections axées sur les risques, y compris au moyen d'analyses objectives des risques, sur la base d'informations recueillies périodiquement qui peuvent indiquer des risques, y compris les dettes existantes liées aux cotisations de sécurité sociale ou aux dettes fiscales envers le gouvernement fédéral.
18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
19. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.⁷
20. Les données à caractère personnel ont été initialement collectées par le SPF Finances en vertu de la législation fédérale sur l'impôt sur le revenu. À cet égard, le comité de la sécurité de l'information note que l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu dispose que *«Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, (...), ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.»*. Il en va de même pour la TVA. Le comité relève également que les contrôles à effectuer sont conformes aux dispositions de la loi du 17 juillet 1991 *relative à la comptabilité nationale*, dont l'article 55 dispose notamment que *«sauf disposition législative ou réglementaire, toute décision d'octroi d'une indemnité doit indiquer avec précision la nature, l'étendue et les modalités de la justification à donner par le bénéficiaire»*. En outre, l'article 337 du code des impôts sur les revenus dispose: *«Les*

⁷ Considération 50 du RGDP.

fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.»

21. Comme indiqué précédemment, l'article 10 du décret du 19 janvier 2018 *houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid* dispose que les inspecteurs ont le droit de demander l'accès à tous les documents et supports nécessaires à l'exercice du contrôle, y compris les documents et les supports contenant des données à caractère personnel, y compris des données sensibles.
22. Compte tenu des articles 328 et 337 du Code de l'impôt sur le revenu et de l'article 10 du décret du 19 janvier 2018 *houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid*, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

23. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
24. Le demandeur fait valoir que les informations relatives aux dettes fiscales sont nécessaires pour remplir le rôle de contrôle assigné. L'Inspection des soins de santé supervise un ensemble de structures de soins. Cette surveillance porte également sur les aspects financiers et peut porter, entre autres, sur la santé financière. Afin d'assurer la continuité du service aux utilisateurs, les inspecteurs s'efforcent d'identifier les situations financières précaires. L'inspection des soins de santé fixe les priorités de sa surveillance fondée sur les risques sur la base, entre autres, d'une analyse objective des risques, fondée sur des données collectées périodiquement qui peuvent donner une indication des risques. En effet, s'il est connu que l'inspection des soins de santé surveille les dettes au titre des cotisations de sécurité sociale, il existe un risque que, en cas de difficultés financières, la prestation de soins puisse choisir de payer les cotisations de sécurité sociale dans les délais, mais de reporter d'autres paiements, en particulier aux autorités publiques, ce qui compromettrait le signal de risque des dettes à l'ONSS. En cas de difficultés de paiement, la possibilité de ne pas payer aux autorités publiques est plus rapide que de reporter le paiement aux fournisseurs qui ont une incidence directe sur les soins (tels que les denrées alimentaires et les produits de soins). Cela ne doit pas compromettre le fonctionnement quotidien et il est supposé que le gouvernement est un créancier plus lent. Les informations relatives à l'existence de dettes fiscales et à l'ampleur de ces dettes fiscales constitueront donc une contribution essentielle et nécessaire au rôle de surveillance des inspecteurs du Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin

et des autres organismes relevant du domaine politique de bien-être, de santé publique et de famille.

25. À cet égard, le comité de sécurité de l'information se réfère également à l'évaluation positive de la proportionnalité par l'ancien comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en ce qui concerne la communication de données sur les dettes de sécurité sociale par l'ONSS aux autorités concernées (délibération n° 16/077 du 6 septembre 2016).
26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

27. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
28. Le comité de sécurité de l'information note que l'article 5, §3, du décret du 19 janvier 2018 *houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid* prévoit que les inspecteurs conservent les données à caractère personnel qu'ils traitent dans l'exercice de leurs fonctions pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Les inspecteurs conservent le registre de leurs constatations et des annexes de ce rapport pendant 20 ans après que le rapport est devenu définitif ou, si le rapport fait l'objet d'une procédure judiciaire, pendant 20 ans après qu'un jugement ou un jugement définitif a été rendu. Les inspecteurs conservent les autres informations qu'ils traitent dans l'exercice de leurs fonctions pendant 3 ans après que le rapport est devenu définitif.

B.5. TRANSPARENCE

29. Conformément à l'article 14 du RGDP, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5 RGPD). À cet égard, il convient de se référer aux articles 328 et 337 du code des impôts sur le revenu et à l'article 10 de l'arrêté du 19 janvier 2018 *houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid*, en ce qui concerne la communication des données relatives à la dette fiscale par le SPF Finances.
30. Le Comité de sécurité de l'information constate que les règles applicables prévoient effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Les parties concernées sont donc dispensées de notifier les personnes concernées.

B.6. SECURITE

31. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la

protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).

32. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les institutions concernées disposent chacune d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité.
33. Ainsi qu'il ressort du point 10 de la délibération n° 16/077 du 6 septembre 2016 de l'ancien comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les autorités concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. Afin de pouvoir garantir cette trace d'audit "end-to-end", l'intégrateur de service qui intervient lors de l'échange de données peut soit reprendre le numéro de message unique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale tel quel, soit transformer le numéro de message unique de la BCSS en un numéro de message unique propre à condition que les mesures utiles aient été prises pour déterminer le suivi futur complet de manière unique. L'intégrateur de service régional doit conserver les transformations réalisées selon des modalités exploitables et consultables, de sorte que le lien entre le message de la BCSS et le message de l'intégrateur de service régional puisse toujours être prouvé en toute efficacité.
34. Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
35. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel concernant les dettes fiscales par le SPF Finances au 'Département Welzijn, Volksgezondheid en Gezin', afin d'assurer le contrôle des établissements de soins et de fournir un retour d'information aux autorités flamandes dans le domaine politique de bien-être, de santé publique et de famille (les sections concernées du département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » et les « agentschappen Zorg en Gezondheid, Personen met een Handicap, Opgroeien Regie en Opgroeien »), est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

B. PRENEEL

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
